

30 janvier 2014

Journée annuelle du réseau vaudois contre la violence conjugale

Population vulnérable : la violence faite aux femmes

Accompagnement d'une femme migrante victime de
violence conjugale à la Fraternité du CSP-Vaud

Du suivi individuel à la défense collective

Chloé Maire assistante sociale

Plan de la présentation

1. La Fraternité, brève présentation
1. La vulnérabilité des migrantes victimes de violence conjugale
1. Double victimisation des migrantes
1. Droit au renouvellement en cas de séparation : que dit la loi ?
1. Exemple d'une situation de violence domestique suivie à la Fraternité
1. Du constat du terrain à l'action collective
1. Ce que nous continuons à dénoncer

LA FRATERNITÉ

Service social spécialisé pour immigré-e-s du Centre social protestant Vaud

PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS



CSP
CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Le service social de la Fraternité offre :

- Informations et conseils
- Soutien dans des démarches socio-juridiques et administratives
- Recherche de solutions aux problèmes et de défense des intérêts des immigré-e-s
- Accompagnement, orientation et écoute active
- Dans les domaines de la LEtr, du statut de séjour (avec ou sans papiers), des ALCP, des assurances sociales

Évolution du nombre de consultations individuelles et collectives

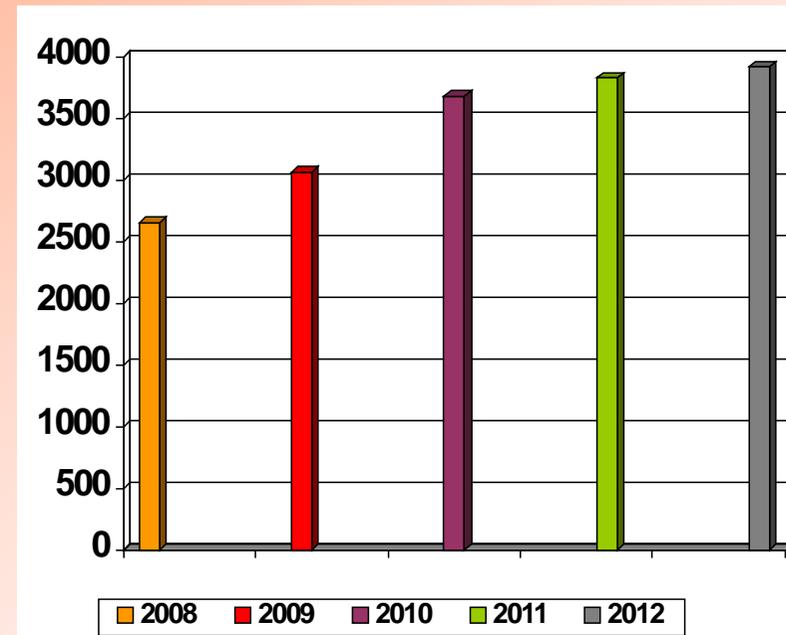
✓ En 2008
2653 consultations

✓ En 2009
3062 consultations

✓ En 2010
3679 consultations

✓ En 2011
3824 consultations

✓ En 2012
3920 consultations



2. La vulnérabilité des migrantes victimes de violence conjugale

Les migrantes victimes de violence conjugale sont forcément plus vulnérables de part leur situation migratoire (adaptation = fragilisation), elles peuvent aussi être confrontées aux problèmes suivants :

- Méconnaissance de la langue.
- Méconnaissance des lois et des fonctionnements de la société.
- Méconnaissance de leurs droits, (ce qui est utilisé par l'auteur pour faire peur à la victime).
- Souvent absence de réseau social et familial... quitter leur conjoint = se retrouver totalement isolée, il est de ce fait d'autant plus difficile de faire le pas alors qu'elles sont déjà fragilisées par la violence.
- Non reconnaissance des diplômes obtenus dans le pays d'origine.
- Conséquence d'une séparation sur le statut légal = possible perte de statut.

3. Double victimisation des migrantes

Pour les femmes d'origines extra-européennes mariées à un Suisse, ou à un ressortissant étranger au bénéfice d'un permis C, il existe un obstacle supplémentaire qui les décourage souvent d'entreprendre toute démarche de séparation et de dénonciation : d'après la loi, leur autorisation de séjour dépend de l'existence de la vie commune, lorsqu'il est obtenu par regroupement familial. En se séparant de leur mari violent, elles courent donc le risque de perdre leur autorisation de séjour et de se faire expulser.

L'effet pervers engendré est le suivant : les femmes étrangères victimes de violences conjugales seront encore moins enclines à quitter leur mari violent et préféreront taire les actes subis, parfois au péril de leur vie, plutôt que de les dénoncer. **Elles sont ainsi doublement victimes : en tant que femme face à un mari violent et en tant qu'étrangère face aux autorités qui cherchent à limiter le nombre d'immigrés.** Les époux violents, eux, ne seront que rarement inquiétés par la justice.

4. Droit au renouvellement en cas de séparation: que dit la loi ?

Deux lois définissant des droits très différents :

- **ALCP** (libre circulation des personnes) entrée en vigueur par étapes
 - **LEtr** (Loi fédérale sur les étrangers) : fermeture quasi totale aux ressortissants d'états tiers, pour qui il est toujours plus difficile d'obtenir et de maintenir une autorisation de séjour
- ⇒ Précarité du séjour = précarité de l'intégration

Article 50 LEtr : Dissolution de la famille

Modification de l'article 50 LEtr entrée en vigueur
le 1^{er} juillet 2013

1. *Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 et 43 **subsiste** dans les cas suivants :*

a. *L'union conjugale a duré au moins trois ans **et** l'intégration est réussie;*

b. *La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.*

2. *Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux **ou** que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.*

5. Exemple d'une situation de violence conjugale suivie à la Fraternité

1. Juin 2004: arrivée en Suisse en tant que touriste. Elle y fait connaissance d'un homme avec qui elle entame une relation amoureuse. N'envisageant pas de se séparer, elle reste en Suisse.
1. Janvier 2006: elle donne naissance à leur premier enfant. Le couple ne souhaite pas se marier et dépose une demande de permis de séjour auprès de leur commune. Les autorités les informent que cette demande ne peut pas aboutir en raison de l'absence de moyens financiers (Monsieur est en incapacité de travail total en raison de sa maladie psychique).
1. Novembre 2008: naissance du deuxième enfant au CHUV.
1. Janvier 2009: le couple se marie en Suisse.
1. Novembre 2009 : Monsieur est hospitalisé à Cery après avoir saccagé l'appartement familial. Les médecins de Cery signalent la situation au SPJ pour un suivi de la famille (sans mandat judiciaire) car ils estiment qu'il y a **un risque de passage hétéro-agressif de M. contre son épouse.**

7. Cette femme nous a consultés à plusieurs reprises avant de parvenir à quitter son conjoint. Lors de nos entretiens, elle faisait état d'un stress très important et de douleurs engendrées par les violences psychiques dont elle est victime depuis plusieurs années.

7. Décembre 2012: notre mandante trouve un emploi à 100 %.

8. Mars 2013: suite à une convocation de Mme à **l'école qui s'inquiète des troubles présentés par la fille** de notre mandante et qui **envisage un nouveau signalement au SPJ**, cette dernière parvient à quitter son conjoint et se réfugie au Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP).

9. Août 2013: le SPOP donne un préavis positif pour l'octroi d'un permis.

10. En novembre 2013, après avoir laissé Madame s'exprimer sur son intention de refus, l'ODM confirme qu'il refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour et ce malgré les nombreuses preuves que nous avons fournies.

7. Décembre 2013, nous déposons un recours au TAF, qui est actuellement pendant.

Pour l'ODM, l'intégration de Madame n'est pas réussie du fait que la famille a dépendu des services sociaux durant plusieurs années et que nous n'avons pas démontré que son mari l'a empêchée de travailler.

« **L'Intensité** » des violences n'est non plus pas démontrée aux yeux de l'ODM.

Nous soutenons que Madame remplit les deux conditions de l'article 50. En effet, elle a passé plus de 4 ans (une fois mariée) au sein de l'union conjugale et a réussi à **trouver un emploi permettant son indépendance financière peu avant de quitter son mari** et n'a pas de poursuites.

Elle a été victime de violence menaçant **son intégrité psychique, ses enfants étaient également en danger dans leur développement**, elle est **reconnue au sens de la LAVI** (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions). Nous avons également fourni **un rapport détaillé du Centre d'accueil MalleyPrairie** où elle s'est réfugiée plusieurs mois attestant des conséquences de la violence sur la santé de Madame et le fait qu'elles paraissent vraisemblables, ainsi qu'un rapport du SPJ.

6. Du constat du terrain à l'action collective

- Dès 2002: Prise de conscience de la problématique des femmes migrantes victimes de violences dans nos consultations, constitution d'un GT interne.
- Dès 2003: Travail d'information des problématiques spécifiques des migrant(e)s auprès du réseau spécialisé (BEFH, LAVI, CMP, ViFa), ainsi que du SPOP pour faire reconnaître les problématiques spécifiques de ces migrantes, ainsi que l'insupportable choix paradoxal dans lequel elles se trouvent. Réseau qui s'étendra par la suite à d'autres partenaires.
- 2007 puis 2009: Elaboration d'un projet de sensibilisation et de prévention (non réalisé par manque de fonds).
- Poursuite de la réflexion avec certains députés cantonaux et fédéraux.
- Participation à différentes conférences.

En Partenariats

- Depuis 2008: Avec l'**Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)**
 - Transmission de situations pour l'élaboration de fiches
 - Participation à des conférences de presse
 - Collaboration à la rédaction du rapport «Femmes étrangères victimes de violences conjugales en Suisse romande»
- Depuis 2009: Avec le Groupe de travail romand «**Femmes migrantes & Violences conjugales**»
 - Observations et informations déposées auprès de 4 comités onusiens qui ont tous repris nos recommandations et demandé à la Suisse de modifier l'art. 50 LEtr. Nouvelles observations déposées le 25 janvier 2014 auprès d'un comité de l'ONU concernant la situation actuelle
 - Médiatisation à large échelle d'une situation emblématique
 - Participation à différents groupes de travail organisés par l'ODM
- 2012 et 2013: Avec la **Plateforme nationale pour les sans-papiers**
 - Rencontre de la Conseillère fédérale Mme Sommaruga, remise de dossiers critiques sur la pratique de l'ODM

FEMMES ÉTRANGÈRES

VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

EN SUISSE ROMANDE

2^e édition

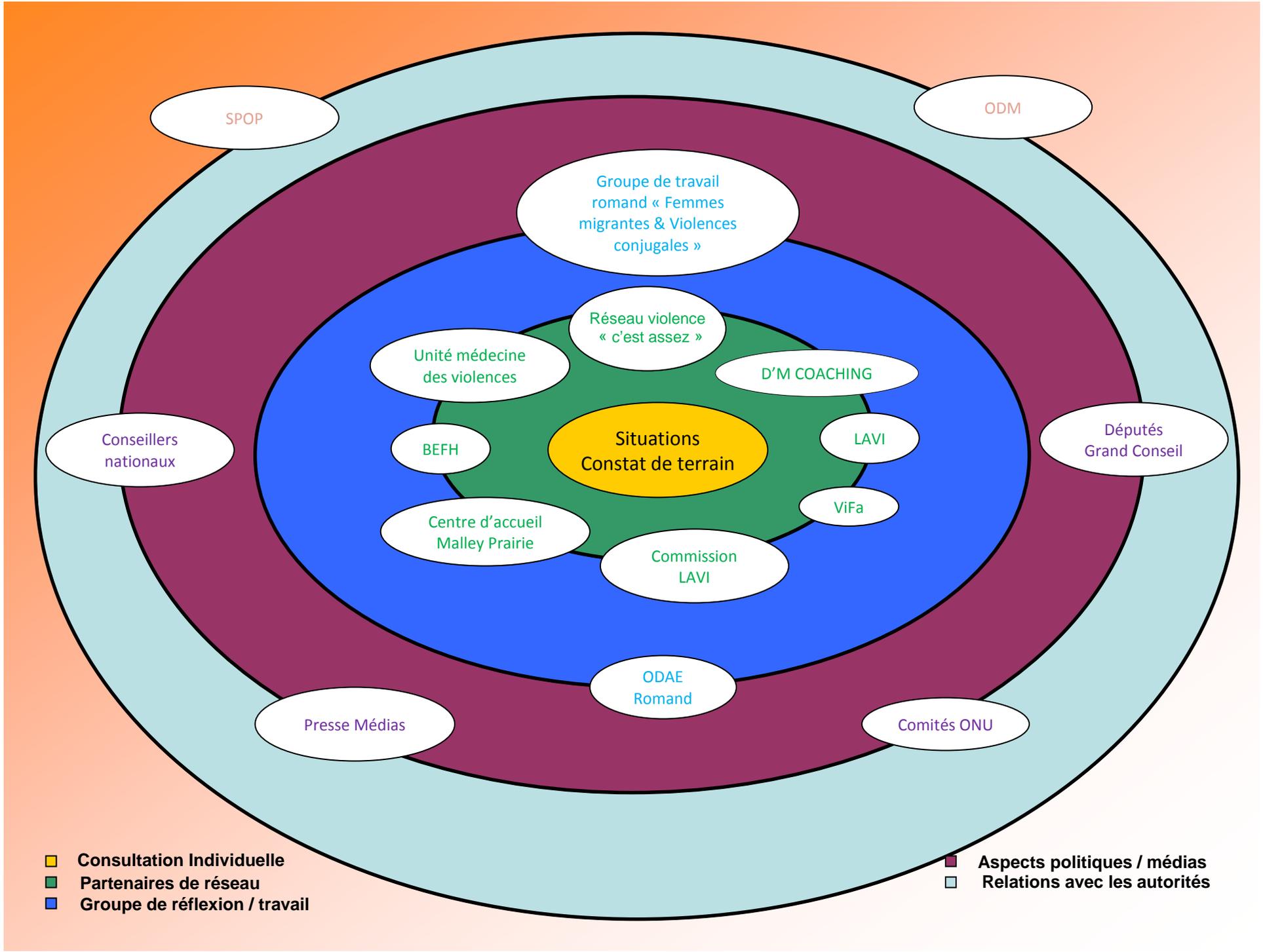


Ce rapport peut être téléchargé sous www.odae-romand.ch

Rapports thématiques

7. Ce que nous continuons à dénoncer

- Le fait que les autorités de police des étrangers et les tribunaux exigent de la victime de prouver « l'intensité » des violences subies, ainsi que le fait que l'auteur lui infligeait des violences de manière systématique dans le but d'exercer un contrôle sur elle.
- La mauvaise prise en compte de la violence psychique.
- La prise en compte restreinte des avis des spécialistes (UMV, LAVI, CMP, attestations de psychologues).
- Pas de prise en compte de l'excellent rapport du Bureau d'égalité fédéral sur la question de « l'intensité » des violences.
- Une charge de la preuve semblable à celle d'une procédure pénale.



Partage d'expériences, discussion...

Merci de votre attention